

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

## CHAPITRE I - PERIODICITE, ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION

- ARTICLE 1 - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES
- ARTICLE 2 - ORDRE DU JOUR
- ARTICLE 3 - CONVOCATION
- ARTICLE 4 - ACCÈS AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHÉS
- ARTICLE 5 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION COMMUNALE

## CHAPITRE II - DEROULEMENT DES SEANCES

- ARTICLE 6 - CARACTERE PUBLIC DES SEANCES
- ARTICLE 7 - QUORUM
- ARTICLE 8 - PRESIDENCE
- ARTICLE 9 - POLICE DE L'ASSEMBLEE
- ARTICLE 10 - SECRETARIAT
- ARTICLE 11 - QUESTIONS ORALES
- ARTICLE 12 - QUESTIONS ECRITES
- ARTICLE 12 BIS - AMENDEMENTS
- ARTICLE 12 TER - VŒUX
- ARTICLE 13 - SUSPENSION DE SÉANCES

## CHAPITRE III - LES VOTES

- ARTICLE 14 - POUVOIRS
- ARTICLE 15 - MODALITÉS DE SCRUTIN
- ARTICLE 16 - COMPTE-RENDU
- ARTICLE 17 - REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET PROCÈS-VERBAUX

## CHAPITRE IV - ADOPTION DU BUDGET ET DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

- ARTICLE 18 - ADOPTION DU BUDGET
- ARTICLE 19 - DÉBAT D'ORIENTATION-BUDGÉTAIRE

## CHAPITRE V - COMMISSIONS MUNICIPALES

- ARTICLE 20 - CONSTITUTION
- ARTICLE 21 - FONCTIONNEMENT
- ARTICLE 22 - MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 23 - CONSTITUTION DES GROUPES
- ARTICLE 23 BIS - CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- ARTICLE 24 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS
- ARTICLE 25 - FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
- ARTICLE 26 - EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES
- ARTICLE 27 - SOUTIEN À L'EXERCICE DU MANDAT
- ARTICLE 28 - NOTIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- CHAPITRE I -  
**PERIODICITE, ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION**

**ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

**ARTICLE 2 - ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes sauf décision contraire du Maire motivée par l'urgence.

Une fois par an le Maire permet à chaque groupe de l'opposition municipale, dans le respect du cadre budgétaire de la collectivité, de soumettre une délibération lors d'un conseil municipal.

Dans le cas où la séance se tient sur la demande motivée du représentant de l'État dans le département ou du tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

**ARTICLE 3 - CONVOCATION**

Le Maire convoque le conseil municipal huit jours francs avant la séance. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillères municipales et conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Pour ce faire, chaque conseillère municipale et chaque conseiller municipal dispose d'une tablette électronique mise à disposition par la commune.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ; elle fait l'objet d'un affichage afin d'être portée à la connaissance du public et est mentionnée au registre des délibérations. Le même jour, la date du conseil municipal et son ordre du jour sont publiés sur le site internet de la ville.

Le délai de convocation peut être abrégé, en cas d'urgence, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**ARTICLE 4 - ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHES**

Dès réception de la convocation précédant la séance, les conseillères municipales et les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie, auprès des services municipaux aux jours et heures ouvrables.

Les documents peuvent être transmis aux conseillères municipales et conseillers municipaux par voie dématérialisée, dès lors que le format du document le permet.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont envoyés de manière électronique aux conseillères municipales et conseillers municipaux qui en font la demande cinq jours avant la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

**ARTICLE 5 - DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Toute question ou demande d'informations complémentaires d'un membre du conseil municipal devra être formulée auprès du cabinet du maire au plus tard trois jours francs avant la séance du conseil municipal. Les réponses devront être communiquées à la conseillère municipale ou au conseiller municipal au plus tard 24 heures avant la séance.

- CHAPITRE II -  
**DEROULEMENT DES SEANCES**

**ARTICLE 6 - CARACTERE PUBLIC DES SEANCES**

Les séances du conseil municipal sont publiques. Un emplacement spécial est réservé au public. Cependant le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de délibérer à huis clos à la demande du Maire ou de trois conseillères et conseillers municipaux.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence.

Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Les séances peuvent être retransmises en direct par les moyens de communication audiovisuelle. Deux types de séances spécifiques seront systématiquement retransmises en direct : la séance d'installation du nouveau conseil municipal et, chaque année, la séance lors de laquelle le budget est voté.

**ARTICLE 7 - QUORUM**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillères municipales et les conseillers municipaux absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être de nouveau vérifié et atteint après chaque suspension de séance.

**ARTICLE 8 - PRESIDENCE**

Le conseil municipal est présidé par le Maire ou à défaut celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit sa présidente ou son président. Dans ce cas le Maire peut, même quand il n'est plus en fonctions, participer à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

La présidente ou le président ouvre la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les oratrices et orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, prononce le cas échéant une suspension de séance.

Afin de garantir la possibilité à l'ensemble des conseillères municipales et des conseillers municipaux de s'exprimer, le président veille à ce que chaque conseillère et conseiller dispose d'un temps de parole suffisant pour exprimer son point de vue.

Il met aux voix les propositions; en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Il fait observer le règlement et rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.

**ARTICLE 9 - POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Nulle personne étrangère au conseil municipal ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seules les personnes appelées par le Maire à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

Une conseillère municipale ou un conseiller municipal ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Maire. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Il peut mettre fin à une intervention si le temps de parole constitue une obstruction ou si celle-ci s'écarte de l'objet débattu.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

#### ARTICLE 10 - SECRETARIAT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs.

#### ARTICLE 11 - QUESTIONS ORALES

Toute conseillère municipale et tout conseiller municipal peut soulever en séance une question orale relative aux affaires strictement d'intérêt communal.

Elle ou il doit transmettre au Maire, par écrit, 72 heures au moins avant la date de la séance, le texte de la question. Celle-ci fait l'objet d'un accusé de réception, et d'un enregistrement par ordre d'arrivée.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le Maire ou l'élu délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillères municipales et les conseillers municipaux lors de cette séance.

La conseillère ou le conseiller qui a posé la question orale doit s'en tenir au sujet initial de sa question faute de quoi le Maire peut le rappeler à l'ordre.

Les questions orales ne peuvent être abordées qu'après examen et délibéré des affaires inscrites à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 12 - QUESTIONS ECRITES

Les conseillères municipales et les conseillers municipaux peuvent poser des questions écrites au Maire sur des objets d'intérêt communal. Le Maire est tenu de répondre à l'auteur de la question dans un délai de 15 jours et d'en informer les Présidents des différents groupes.

#### ARTICLE 12 BIS – AMENDEMENTS

Chaque conseillère municipale et chaque conseiller municipal a le droit de présenter en séance par écrit ou oralement des amendements tendant à modifier ou compléter les textes soumis à l'examen du conseil, qui donneront lieu à un examen et à un vote de l'assemblée communale.

#### ARTICLE 12 TER – VŒUX

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt municipal, à raison d'un vœu par groupe politique et par séance du conseil.

Le groupe qui souhaite déposer un vœu doit le transmettre au Maire, par écrit, 72 heures au moins avant la date de la séance. Celui-ci fait l'objet d'un accusé de réception, et d'un enregistrement par ordre d'arrivée.

Les vœux ne peuvent être abordés qu'après examen et délibéré des affaires inscrites à l'ordre du jour et avant les éventuelles questions orales.

#### ARTICLE 13 - SUSPENSION DE SEANCE

La présidente ou le président de séance peut prononcer des suspensions de séance

### - CHAPITRE III - LES VOTES

#### ARTICLE 14 - POUVOIRS

Une conseillère municipale empêchée ou un conseiller municipal empêché d'assister à une séance, peut donner à une ou un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Une même conseillère ou un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

#### **ARTICLE 15 - MODALITES DE SCRUTIN**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Le nom des votantes et des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutins secrets, si aucune des candidates ou aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise à la candidate la plus âgée ou au candidat le plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout membre du conseil municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

#### **ARTICLE 16 - COMPTE-RENDU**

Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du conseil municipal est affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

#### **ARTICLE 17 - REGISTRE DES DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans un registre.

Le **procès verbal** est publié sur le site Internet de la commune dans les deux mois qui suivent la réception du script réalisé sur demande des services de la Ville de Pantin.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal et du registre des délibérations.

### **- CHAPITRE IV -**

## **ADOPTION DU BUDGET ET DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

#### **ARTICLE 18 - ADOPTION DU BUDGET**

L'adoption du budget doit intervenir avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, et avant le 15 avril l'année du renouvellement des conseils municipaux, sauf exceptions prévues par les textes, selon les dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité et un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer la situation.

Le débat est régi par les mêmes règles que les séances du conseil municipal.

Il est filmé et retransmis en direct sur le site internet de la Ville

## **ARTICLE 19 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

## **- CHAPITRE V - COMMISSIONS MUNICIPALES**

### **ARTICLE 20 - CONSTITUTION**

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- 1<sup>ERE</sup> COMMISSION : Solidarité, proximité, ressources et vie des quartiers
- 2<sup>EME</sup> COMMISSION : Citoyenneté et développement de la personne
- 3<sup>EME</sup> COMMISSION : Développement urbain durable, Patrimoine et Cadre de vie

Chaque commission municipale est composée d'un maximum de 16 membres.

Chaque conseillère municipale et chaque conseiller municipal est membre d'une commission et d'une seule.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent la nomination de leurs membres ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent une vice-présidente ou un vice-président qui peuvent les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques, toutefois, les responsables des services municipaux concernés peuvent y assister, à la demande du Maire.

Les Commissions permanentes et spéciales peuvent entendre des personnalités qualifiées, des associations ou à des collectifs de citoyens intéressés par les affaires qui sont à l'ordre du jour sur décision du maire ou, à défaut, du vice-président. Ces auditions peuvent être ouvertes également à la demande d'un quart des membres de la commission. Les personnalités entendues n'assistent qu'à la partie de la commission sur lesquels elles sont entendues.

Les commissions ont vocation à être le lieu de l'interpellation citoyenne. Cette interpellation citoyenne et ses modalités ont vocation à être définies par une annexe au Règlement Intérieur définie par la commission *ad hoc*.

### **ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT**

Les commissions permanentes et spéciales sont appelées, sur proposition de leur président, de leur vice-présidente ou de leur vice-président, à débattre en amont et dans le détail des grands dossiers de la commune, intéressant leur secteur d'activité.

Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises et préparent les rapports relatifs aux projets intéressant leurs domaines de compétences.

Les commissions sont destinées à fournir aux conseillères municipales et aux conseillers municipaux une information complète sur les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

Le secrétariat administratif des commissions est assuré par les directrices générales adjointes et les directeurs généraux adjoints chargés du secteur concerné. Afin de préparer les décisions qui seront soumises au vote du conseil municipal, l'ensemble des questions d'ordre technique doivent donc être évoquées en commission. Pour permettre un examen technique approfondi en commission, l'administration communale assiste en tant que de besoin les commissions dans leurs travaux.

Les dossiers des commissions sont tenus à la disposition des conseillères municipales et des conseillers municipaux auprès des agents en charge des assemblées municipales.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de leurs réunions.

## **ARTICLE 22 – MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION**

Le conseil municipal peut décider, à la demande d'un sixième de ses membres, la création de missions d'information et d'évaluation.

La demande de création est adressée par écrit au Maire. Elle doit déterminer avec précision l'objet de la mission qui ne peut être que de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Le Maire saisit le conseil municipal si la demande lui parvient dans un délai compatible avec l'envoi de l'ordre du jour du conseil municipal. Dans le cas contraire l'examen de cette affaire est reporté à la séance suivante.

Le nombre de membres de la mission d'évaluation est fixé par le conseil municipal, sans toutefois excéder neuf membres. Les membres de la mission sont élus au scrutin secret, par listes, en respectant le principe de la représentation proportionnelle. La mission élit en son sein sa présidente ou son président lors de sa première séance.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des conseillères municipales et des conseils municipaux.

La durée de la mission est fixée par la délibération du conseil municipal en fonction de l'importance de celle-ci. Cette durée ne pourra excéder six mois.

Le secrétariat administratif de la mission est assuré par les directrices générales adjointes et les directeurs généraux adjoints chargés du secteur concerné.

La mission peut entendre, sur demande de sa présidente ou de son président, toute personne qualifiée sur l'objet de la mission. Dans le cas où la mission souhaite entendre un agent communal, la demande devra être adressée au Maire qui déterminera les conditions d'audition de l'agent communal par la mission.

A l'issue de la mission, le rapport de celle-ci sera présenté au conseil municipal. Ce rapport pourra donner lieu à un débat, sans vote

## **- CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 23 - CONSTITUTION DES GROUPES**

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée de tous les membres du groupe, avec désignation d'une présidente ou d'un président ou d'une coprésidence paritaire. Un groupe doit comprendre au moins 3 (trois) membres.

Une conseillère municipale ou un conseiller municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y appartenir, par simple lettre adressée au Maire qui en informe les conseillères et les conseillers à leur plus prochaine séance.

Un bureau dans les locaux de l'Hôtel de Ville, équipé d'une ligne téléphonique et d'un poste informatique relié à Internet, est mis à disposition de chaque groupe politique et des élues et élus de chaque liste minoritaire si elles ou ils n'ont pu constituer un groupe. En outre les groupes politiques et les élues et élus des listes minoritaires ont accès à un secrétariat commun. Ils bénéficient de matériel, de fournitures de bureau et de documentation.

### **ARTICLE 23 BIS – CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTES ET PRÉSIDENTS DE GROUPE**

La Conférence des Présidentes et Présidents de groupe est composée du Maire, du premier adjoint et des présidents de groupe.

Convoquée par le Maire ou son représentant, elle siège au plus tard un jour avant chaque séance du Conseil Municipal, afin de préparer la séance, formuler des remarques sur l'ordre du jour, et discuter d'éventuels amendements sur les projets de délibération.

Le Maire peut également la consulter sur toute affaire importante intéressant l'intérêt local et sur les questions à débattre lors d'un prochain Conseil municipal et dans les commissions permanentes.

## **ARTICLE 24 - DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

## **ARTICLE 25 – FORMATION DES CONSEILLERES MUNICIPALES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élues et élus ayant reçu une délégation.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élues et élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

Le montant réel des dépenses de formation est déterminé chaque année lors du vote du budget de la commune. Il ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Les dépenses de formation sont réparties proportionnellement pour chaque élue et chaque élu.

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, donnent droit à remboursement, dans les limites des crédits inscrits au budget et à condition que l'organisme dispensateur du stage ou de la session ait reçu l'agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

La demande de prise en charge de formation doit être adressée au Maire préalablement à l'action de formation.

Les pertes de revenus subies par l'élue ou l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation peuvent être compensés par la commune dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et dans la limite des crédits inscrits au budget.

## **ARTICLE 26 – EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES**

Un espace est réservé à l'expression des listes politiques représentées au conseil municipal dans le journal municipal et sur le site Internet de la Ville.

Dans le journal municipal, cet espace de deux pages est également réparti entre les listes et groupes qu'ils fassent partie de la Majorité municipale ou de l'Opposition. Chaque groupe ou liste de l'opposition municipale a une colonne ne devant pas excéder 2200 signes en tenant compte des espaces et de la ponctuation. Les textes doivent comporter un titre de plus ou moins cinquante signes. Les textes sont diffusés tels que transmis, la rédaction du journal Canal ne réalise aucune correction de type ortho-typographique. Les textes sont attendus sans signes typographiques distinctifs.

Les textes devront être remis sous la forme tapuscrite. Le texte peut être accompagné d'un logo du groupe ou de la liste et/ou d'une photo d'une conseillère, d'un conseiller ou de plusieurs.

Les textes devront être remis au Directeur et à la Cheffe de Cabinet du Maire, au plus tard, le 3<sup>ème</sup> lundi du mois précédant le mois de parution. Dans le cas où un ou plusieurs textes ne seraient pas remis dans les délais, la mention suivante sera publiée : « *texte non parvenu* »

Chaque groupe peut traiter du sujet de son choix, dans la mesure où les thèmes abordés relèvent strictement du champ de compétences de la collectivité.

Les textes proposés à la publication devront rigoureusement respecter la loi du 28 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Le Maire, en qualité de directeur de la publication, doit s'assurer que les propos tenus ne sont, notamment, ni diffamatoires, ni injurieux, ni contraires à la loi 90-615 du 13 juillet 1990.

En période électorale, les textes devront respecter le code électoral et spécialement ses articles L.52-1 et L.52-8 qui prohibent, notamment, les textes valorisant le bilan ou l'action d'un candidat.

Chaque groupe aura une page internet sur le site internet de la ville reprenant la présentation de l'ensemble des membres du groupe, les coordonnées ainsi que l'adresse du site vers lequel le groupe souhaite que les internautes soient orientés afin qu'ils puissent suivre les actualités du groupe concerné. Les textes publiés au nom du groupe dans le journal Canal seront diffusés sur cette page.

#### **ARTICLE 27 – SOUTIEN A L'EXERCICE DU MANDAT**

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

#### **ARTICLE 28 – NOTIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement intérieur est remis à chaque installation d'un nouveau membre du conseil municipal.